

	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme	

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Billom Communauté
SIRET/SIREN
20006762700048
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
35 avenue de la Gare, 63160 Billom 04 73 73 43 24 contact@billomcommunaute.fr
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Gérard GUILLAUME, président
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Nicolas BLASQUIET, chargé de mission urbanisme
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
nicolas.blasquiet@billomcommunaute.fr - 04 73 73 43 33

2. Identification du PLU	
2.1	Type de document concerné (PLU, PLU(i))
	PLUi valant PLH
2.2	Intitulé du document
	Plan local d'urbanisme valant programme local de l'habitat de Billom Communauté
2.3	Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
	PLU-H, approuvé le 21/10/2019 Modification n°1, approuvée le 25/10/2021 https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/map/#tile=1&lon=3.338878&lat=45.72403700000001&zoom=13&mlon=3.338878&mlat=45.724037
2.4	Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
	Billom communauté (25 communes)
2.5	Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
	Secteurs de la communauté de communes Billom Communauté

3. Contexte de la planification	
3.1	Documents de rang supérieur et documents applicables
	Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Si oui, nom du document et date d'approbation :
	SRADDET, approuvé par arrêté du préfet de région le 10/04/2020
	Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
	SCoT du Grand Clermont, approuvé le 29/11/2011 Modification n°6, approuvée le 20/12/2019 Modification n°7, en cours
	Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
	Charte du Parc Naturel Régional Livradois-Forez (2011-2023), 25/07/2011 SDAGE Loire Bretagne, approuvé le 18/11/2015 SAGE Allier-Aval, approuvé le 13/11/2015 SAGE Dore, approuvé le 07/03/2014

PEB de l'aérodrome Clermont-Ferrand Auvergne, approuvé le 22/07/2013 (s'applique aux communes de Beauregard-l'Évêque et Bouzel)
 PPRI Val-d'Allier Clermontois, approuvé le 04/11/2013 (s'applique aux communes de Beauregard-l'Évêque, Vertaizon, Mur-sur-Allier et Pérignat-sur-Allier)
 PPRNPI du bassin de l'Angaud, approuvé le 22/06/2022 (s'appliquent aux communes de Billom, Montmorin et Saint-Julien-de-Coppel)
 PPRT Titanobel à Moissat, approuvé le 08/12/2011 (s'applique aux communes de Reignat et Glaine-Montaigut)
 PGRI Loire-Bretagne, approuvé le 23/11/2015
 PCAET de Billom communauté, approuvé le 25/01/2021
 Schéma départemental des itinéraires cyclables (2014-2023), validé le 09/12/2013
 Schéma directeur cyclable de Billom communauté, en cours

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU

Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration

Oui

Non

Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale

07/06/2019

Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?

Oui

Non

Si oui, préciser la date de l'actualisation

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle

Pour l'autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux de ce PLU-H sont :

- la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain,
- la préservation des richesses du territoire en matière d'espaces naturels, de biodiversité, de la ressource en eau, des continuités écologiques et de la qualité paysagère
- l'adaptation au changement climatique du territoire et de ses habitants.

Pour répondre à l'avis de l'autorité environnementale, des changements ont été apportés au document arrêté :

- des réductions de zones U, AU et STECAL pour limiter l'étalement urbain, l'urbanisation linéaire et l'impact agricole et protéger les zones viticoles, afin s'inscrire dans une gestion économe de l'espace
- une précision relative aux capacités foncières que le PLU-H peut déterminer a été apporté, considérant l'observation de l'autorité environnementale concernant la consommation de foncier affectée à la construction de logements neufs

- globalement, la justification des choix, des effets ainsi que des incidences attendues ont été reformulées dans le rapport de présentation.

La procédure actuelle vise notamment la création et l'ajustement de nouveaux STECAL : il s'agit donc de les justifier considérant l'enjeu de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. De même, la préservation des richesses du territoire en matière d'espaces naturel, de biodiversité et de qualité paysagère doit être prise en compte.

Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale

Oui

Non

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet

Modification n°1 du PLU-H de Billom communauté, approuvée le 25/10/2021

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

Modification de droit commun

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

25 912 (INSEE 2019)

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	27 648 ha (Source : Observatoire des territoires – 2021)			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	1 487,46 ha	5,4 %	1 488.33 ha	5,4 %
zones 1 AU	31,42 ha	0,1 %	31.42 ha	0,1 %
zones 2 AU	31,02 ha	0,1 %	30.15 ha	0,1 %
zones A	17 405.42 ha	62,6 %	17 404.47 ha	62,6 %
zones N	8 836.79 ha	31,8 %	8 837.73 ha	31,8 %
Total	27 792 ha	100 %	27 792 ha	100 %

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

<p>« Passer de 16 ha de sols agricoles ou naturels artificialisés récemment pour l'habitat à 9 ha par an :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 ha par an à Billom - 7 ha dans les autres communes dites périurbaines » (pilier 1 : « gérer durablement nos patrimoines »)
<p>4.3 Caractéristiques de la procédure</p>
<p>4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure</p>
<p>Le projet de modification n°2 du PLU-H comprend 9 points impactant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le règlement graphique ou écrit de 2 secteurs (Val d'Allier Vallée du Jauron et Contreforts du Livradois) - une orientation d'aménagement et de programmation à Pérignat-sur-Allier - l'annexe du PLU-H (études de discontinuité loi Montagne) <p>Les objectifs de la modification sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'ajustement du zonage A et As 2. la création ou l'ajustement de STECAL 3. la modification de l'OAP de Pérignat-sur-Allier « Ecopôle » 4. l'extension limitée d'une zone constructible sur une zone AUs à Reignat 5. l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AUs à Montmorin 6. la modification d'un emplacement réservé 7. la mise à jour des bâtiments pouvant changer de destination en zone A 8. d'autres adaptations réglementaires écrites ou graphiques (de portée générale ou sectorielle) 9. la réparation d'erreurs matérielles
<p>4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p>
<p>Si oui, préciser la localisation et la superficie</p>
<p>Zone AUs située à Reignat (parcelle AA 280) : 641 m²</p> <p>Zone AUs située à Montmorin (parcelle ZM 118) : 8 079 m²</p>
<p>Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
<p>Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document</p>
<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p>4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
<p>Si oui, préciser la localisation et la superficie</p>

4.3.4 La procédure a pour objet :
- de créer un espace boisé classé <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace boisé classé <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
<p>Dans le cadre de la présente modification, aucun espace ne fait l'objet d'un nouveau classement en zone agricole, naturelle ou forestière au titre du PLU-H.</p> <p>En revanche, un des objectifs de la présente procédure concerne des ajustements du zonage en zone agricole stricte As pour permettre la réalisation de nouveaux projets agricoles, touristiques et pédagogiques compatibles avec l'économie du territoire et avec ses enjeux environnementaux et paysagers.</p> <p>Ainsi, au sein de plusieurs communes, plusieurs secteurs As font l'objet d'une évolution de leur classement au zonage réglementaire afin de permettre les constructions à vocation agricole :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reignat : la parcelle ZD 156, initialement classée As, est désormais classée A sur une surface de 14 870 m² (soit 1,49 ha) - Saint-Dier-d'Auvergne : les parcelles E 266, 268, 269, 271, 272, et 273, initialement classées As, sont désormais classées A sur une surface de 31 575 m² (soit 3,16 ha) - Saint-Jean-des-Ollières : les parcelles D 342, 345, 350 et C 80, initialement classées As, sont désormais classées As* sur une surface de 77 177 m² (soit 7,71 ha) - Saint-Jean-des-Ollières : la parcelle E 865, initialement classée As et N, est désormais classée A sur sa partie classée en As, sur une surface de 2 059 m² (soit 0,21 ha) <p>De plus, un des objectifs de la présente procédure concerne l'extension ou la création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) afin d'admettre les constructions nécessaires aux projets identifiés et étant compatibles avec l'environnement agricole, naturel et forestier.</p> <p>Cependant, le caractère des STECAL reste exceptionnel et les constructions y sont admises sous conditions, dont leur desserte par les réseaux et leur compatibilité avec l'environnement agricole, naturel ou forestier, d'où une attention portée à l'insertion</p>

paysagère des projets.

Ainsi, au sein de plusieurs communes, plusieurs secteurs situés en zone agricole A ou en zone naturelle N font l'objet d'une évolution de leur classement au zonage réglementaire afin de permettre la gestion de constructions nouvelles, permettre la diversification de l'activité agricole et de permettre le maintien du caractère agricole, naturel ou forestier de la zone, dans une logique de gestion économe de l'espace :

- Bongheat : la parcelle ZA 8, initialement classée A et N, est désormais classée At sur sa partie classée en A et Nt sur sa partie classée en N, sur une surface de 8 483 m² (soit 0,84 ha)
- Glaine-Montaigut : la parcelle ZE 228, initialement classée N, est désormais classée Nl sur une surface de 100 m²
- Fayet-le-Château : les parcelles A 644 et 646, initialement classée A, sont désormais classée At* sur une surface de 5 009 m² (soit 0,50 ha)
- Fayet-le-Château : la parcelle B 751, initialement classée As, est désormais classée At* sur une surface de 16 358 m² (soit 1,63 ha)
- Saint-Dier-d'Auvergne : la parcelle E 171, initialement classée A, est désormais classée Ai sur une surface de 870 m² (soit 0,09 ha)
- Saint-Dier-d'Auvergne : la parcelle E 1252, initialement classée As, est désormais classée At* sur une surface de 14 338 m² (soit 1,43 ha)
- Saint-Jean-des-Ollières : la parcelle AB 325, initialement classée A, est désormais classée At sur une surface de 8 494 m² (soit 0,84 ha)
- Saint-Jean-des-Ollières : la parcelle D 350, initialement classée As, est désormais classée At sur 600 m² (extension d'un STECAL At existant au lieu-dit « la Chabanne »)
- Saint-Jean-des-Ollières : les parcelles E 284 et 285, initialement classées N et A respectivement, sont désormais classée Nt sur la parcelle classée N et At sur la parcelle classée A, sur une surface de 2 811 m² (soit 0,28 ha)
- Vertaizon : les parcelles ZE 6, 7 et 44, initialement classée N, sont désormais classées Nt sur une surface de 11 641 m² (1,16 ha)

De ce fait, ces évolutions du zonage en zone agricole et naturelle ne concernent en aucun cas le classement de nouveaux espaces en zone agricole, naturelle et forestière. Elles concernent uniquement des évolutions internes du zonage au sein des secteurs qui composent la zone A ou la zone N, sans modifier ou porter atteinte à leur économie générale.

- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et les superficies

Dans le cadre de la présente modification, un secteur en zone agricole fait l'objet d'un déclassement en zone naturelle ou forestière, en lien avec l'extension d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) au sein de la commune de Pérignat-sur-Allier, couvrant en partie les parcelles ZA 343 et ZA 347.

L'extension de ce secteur Ne vise à agrandir son périmètre vers l'est, sur la partie de la parcelle ZA 347 classée en A, jusqu'à la limite de la parcelle avec la rue de la Charreyre Basse. Cette extension s'effectue sur une surface 9 419 m² (soit 0,94 ha) et induit ainsi un déclassement de la zone A sur la même surface, au profit de la zone N et du secteur Ne.

- de créer de nouvelles protections environnementales

<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
<p>Au sein du règlement écrit des secteurs Val d'Allier Vallée du Jauron et Contreforts du Livradois, les dispositions relatives à la trame verte et bleue sont complétées. Une nouvelle prescription relative aux secteurs de cours d'eau est introduite : il s'agit d'interdire la plantation de résineux à proximité des rives des cours d'eau identifiés comme éléments remarquables pour leur intérêt aquatique, écologique, naturel et paysager, afin de protéger les écosystèmes liés à ces cours d'eau et assurer leur bon développement et leur bon état écologique.</p>
<p>- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels</p> <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p>4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet</p>
<p>- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet</p>
<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p>- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :</p> <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<p>Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité</p>
<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p>4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)</p>
<p>- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet</p>
<p>- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :</p> <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<p>Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité</p>
<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p>4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur</p>
<p>- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents</p>

Annexe II

listés à la **rubrique 3.1**, intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales
 Oui
 Non

Si oui, préciser les effets

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les communes d'Estandeuil, de Fayét-le-Château, d'Isserteaux, de Mauzun, de Montmorin, de Saint-Dier-d'Auvergne, de Saint-Jean-des-Ollières et de Trézioux sont soumises à la loi Montagne.
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Billom communauté est concernée par 4 sites Natura 2000 : - Val d'Allier-Alagnon - Puy de Pileyre-Gros Turluron - Plaine des Varennes - Vallées des coteaux xérothermiques des Couzes et Limagnes
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	PPRT Titanobel, approuvé le

Annexe II

technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement			08/12/2011 Dispositions opposables au sein des communes de Reignat et Glaine-Montaigut
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	PPRI Val d'Allier Clermontois, approuvé le 04/11/2013 Dispositions opposables au sein des communes de Beauregard-l'Évêque, Vertaizon, Mur-sur-Allier et Pérignat-sur-Allier. PPRNPI du bassin de l'Angaud, approuvé le 22/06/2022 Dispositions opposables au sein des communes de Billom, Montmorin et Saint-Julien-de-Coppel.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	On retrouve 17 ICPE dans le territoire de Billom communauté : - 3 à Billom - 3 à Saint-Julien-de-Coppel - 3 à Trézioux - 2 à Bouzel - 2 à Dallet (Mur-sur-Allier) - 2 à Pérignat-sur-Allier - 2 à Saint-Jean-des-Ollières
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le risque minier est toutefois présent dans les communes de Dallet/Mur-sur-Allier (effondrement, tassement et affaissement de niveau faible à fort) et de Saint-Dier-d'Auvergne (dépôts miniers de la zone de la Molette).
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Révision de la ZPPAUP en site patrimonial remarquable arrêté par le conseil communautaire du 22/02/2021. Situé dans la commune de Billom.
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Servitude AC1 liée à la protection des monuments historiques à : - Beauregard-l'Évêque

Annexe II

code du patrimoine			<ul style="list-style-type: none"> - Billom - Bongheat - Chas - Chauriat - Espirat - Estandeuil - Fayet-le-Château - Glaine-Montaigut - Isserteaux - Mauzun - Montmorin - Mur-sur-Allier - Neuville - Pérignat-sur-Allier - Saint-Dier-d'Auvergne - Saint-Jean-des-Ollières - Saint-Julien-de-Coppel - Trézioux - Vassel - Vertaizon
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Les secteurs de forte observation et de forte probabilité de zones humides identifiés au SAGE figurent au document graphique.</p> <p>Les cours d'eau, retenues d'eau, mares et prairies humides sont également identifiés au titre de la sous-trame humide au sein de la trame verte et bleue communautaire.</p>
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Réservoirs de biodiversité et corridors écologiques</p> <p>La trame verte et bleue de Billom communauté se matérialise sous la forme d'un réseau de continuités écologiques hiérarchisées en 4 sous-frames (humide, ouverte, boisée et bocagère).</p>
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Billom communauté contribue à 18 ZNIEFF de type 1 et 2 ZNIEFF de type 2.
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Billom Communauté contribue à un espace naturel sensible du département : Puys de Mur et Pileyre
Un espace concerné par :	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Un arrêté de protection de biotope :

Annexe II

- un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code			étang de la Molière classé le 19/07/2012.
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les classements EBC (espaces boisés classés, soumis à déclaration préalable) ont été abandonnés au profit de prescriptions plus ciblées liées aux éléments remarquables pour des motifs d'ordre écologique (trame verte et bleue) ou aux éléments remarquables pour des motifs d'ordre culturel, historique et écologique (patrimoine végétal).
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La création de STECAL à : - Fayet-le-Château (parcelles A 644, A 646 et B 751) - Saint-Dier-d'Auvergne (parcelles E 171 et E 1252) - Saint-Jean-des-Ollières (parcelles AB 325, D 350, E 284 et E 285)
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	PPRI Val d'Allier Clermontois : - STECAL Vertaizon (parcelles ZE 6 et ZE 7 couvertes partiellement par le PPRI sur leur partie nord)
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Annexe II

l'article L. 515-8 du code de l'environnement			
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :			
	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	STECAL Fayet-le-Château (parcelle B 751): englobe un plan d'eau

Annexe II

<p>l'environnement</p>		<p>(étang d'un hectare).</p> <p>STECAL Saint-Jean-des-Ollières (parcelles AB 325) : des plans d'eau occupent les parcelles voisines (au nord et à l'est du secteur concerné)</p> <p>Ajustement du zonage à Saint-Jean-des-Ollières : parcelle D 345 située à proximité d'une mare.</p>
<p>D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/></p>	<p>Ajustements de zonage et création de STECAL situés dans ou à proximité d'éléments de trame verte et bleue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ajustement du zonage à Reignat : sous-trame bocagère (haies et arbres isolés) et sous-trame boisée (bosquets) sur la parcelle ZD 156 - ajustement du zonage à Saint-Dier-d'Auvergne : sous-trame bocagère (haies et arbres isolés) en limite des parcelles E 266, 269 et 271 - ajustement du zonage à Saint-Jean-des-Ollières : sous-trame bocagère (arbres isolés) sur la parcelle C 80 et à proximité d'une sous-trame boisée (forêt présumée ancienne) - ajustement du zonage à Saint-Jean-des-Ollières : sous-trame bocagère (arbres isolés) sur la parcelle D 350 - ajustement du zonage à Saint-Jean-des-Ollières : sous-trame bocagère (haies et arbres isolés) à proximité de la parcelle E 865 - STECAL Bongheat : sous-trame bocagère (arbre isolé) sur la parcelle ZA 8 - STECAL Fayet-le-Château : sous-trame humide (cours d'eau) sur la parcelle B 751 - STECAL Pérignat-sur-Allier : sous-trame bocagère (arbres isolés) sur les parcelles ZA 343 et 347

Annexe II

			<ul style="list-style-type: none"> - STECAL Saint-Dier-d'Auvergne : sous-trame humide (cours d'eau) en limite de la parcelle E 1252 - STECAL Saint-Jean-des-Ollières : sous-trame humide (cours d'eau) et sous-trame bocagère (arbres isolés) sur la parcelle AB 325 - STECAL Saint-Jean-des-Ollières : sous-trame bocagère (arbre isolé) à proximité de la parcelle E 285 - STECAL Vertaizon : sous-trame boisée (bosquets)
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	STECAL Pérignat-sur-Allier : la ZNIEFF de type 1 « Allier Pont de Mirefleurs – Dallet » couvre les parcelles ZA 343 et 347.
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	STECAL Vertaizon : patrimoine végétal (boisement remarquable) et site d'intérêt paysager (parc et château de Chignat)
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du

public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, précisez :
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).

7. Autres procédures consultatives

7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées

Novembre 2022

7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)

CDPENAF et CDNPS.

7.3 Procédure de participation du public envisagée

- enquête publique

Oui
 Non

- participation du public par voie électronique

Oui
 Non

- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures

Oui
 Non

Si oui, préciser lesquelles

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- autre, préciser les modalités

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	<input checked="" type="checkbox"/>
---	--	-------------------------------------

Annexe II

2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (<i>rubrique 2.5</i>).	<input checked="" type="checkbox"/>
3	L'auto-évaluation (<i>rubrique 6</i>)	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	<input checked="" type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant

Veillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

(personne publique responsable)

Fait à	Billom	le, 07/11/22	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Nom	Guillaume	Prénom	Gérard
Qualité	Président CC Billom communauté		

Signature



Billom Communauté
35 avenue de la gare
63160 BILLOM

	<p>Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme</p> <p>Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale</p> <hr/> <p>Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme</p>
---	---

Annexe de la rubrique 6 : auto-évaluation

Globalement, le projet fait évoluer de manière limitée les règles en vigueur, ceci ayant des impacts limités sur l'environnement, ne générant aucun risque ou nuisance et n'ayant pas d'incidence notable sur les zones agricoles, naturelles et forestières. Le principal impact est l'ouverture à l'urbanisation de zones déjà identifiées comme à urbaniser.

En effet, les autres projets consistent à :

- permettre la réalisation de nouveaux projets agricoles, touristiques et pédagogiques correspondant à l'économie du territoire et compatibles avec les enjeux environnementaux et paysagers des zones agricole et naturelle
 - o en zone agricole A et dans les sous-secteurs As*, permettant les constructions à vocation agricole
 - o dans les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), admettant des constructions nécessaires aux projets identifiés
- clarifier ou préciser des règles actuelles sans en changer notablement la portée et leur impact urbain, paysager ou foncier
 - o les dispositions relatives à la trame verte et bleue sont ainsi précisées, afin d'introduire une nouvelle prescription permettant d'assurer le bon état écologique des cours d'eau
 - o une disposition vise à réduire l'impact visuel des pompes à chaleur et à assurer leur bonne intégration visuelle
- mettre à jour les règles de changement de destination de bâtiments existants en zone agricole, sans incidence notable sur les espaces et l'activité agricole
- grever de servitude des propriétés privées qui deviennent destinées à un équipement public ou d'intérêt général
- ajuster et préciser une orientation d'aménagement et de programmation sans en changer la portée l'impact urbain, foncier et paysager.

Pour rappel, le territoire de Billom communauté est concerné par différents plans et dispositions qui témoignent d'une certaine sensibilité environnementale de la communauté de communes : loi Montagne, PPRT, PPRI, PPRNPI, ICPE, site patrimonial remarquable ou encore trame verte et bleue. Ces différentes dispositions sont mentionnées dans les règlements du PLU-H : les règles et prescriptions qui s'imposent aux règles d'urbanisme sont rappelées, tandis que les plans qui valent servitude d'utilité publique sont annexés au plan local d'urbanisme.

Les projets faisant l'objet de la présente modification (créations de STECAL et ajustements de zonage en zone agricole) sont concernés par certains de ces plans ou dispositions parmi lesquels : la loi Montagne, le PPRI Val d'Allier Clermontois, la présence de zones humides, des éléments de trame verte et bleue ou encore une ZNIEFF de type 1.

Pour rappel, le caractère des STECAL reste exceptionnel et les constructions y sont admises sous conditions, dont leur desserte par les réseaux et leur compatibilité avec l'environnement agricole, naturel ou forestier, d'où une attention portée à l'insertion paysagère des projets.

Les STECAL situés en zone de Montagne ont fait l'objet d'une étude particulière pour justifier des projets et leur compatibilité avec les objectifs de préservation des terres et du patrimoine et de protection contre les risques naturels.

De plus, les éléments de trame verte et bleue font l'objet de prescriptions en plus des règles d'urbanisme générales et qui s'appliquent donc dans les STECAL et autres secteurs concernés par la présence de ces éléments.

En revanche, la procédure n'a aucune incidence sur un site Natura 2000 ou sur d'autres périmètres de protection ou de risques (ICPE, sols pollués, inondation, site patrimonial remarquable, PPRT....).

Globalement, les incidences cumulées des projets sur l'environnement sont donc limitées ; lorsqu'elles existent, elles sont cadrées par les prescriptions existantes au sein de chaque thématique.